

Arrêt

n° 347 440 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 20 juin 1986 à Ballanghar (division de Central River). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez à Sinchu Alagie (division de Central River) avec votre sœur aînée et ses enfants, ainsi qu'avec votre père et ses deux coépouses, et exercez le métier d'apprenti convoyeur de produits pétroliers.

En Gambie, vous êtes célibataire et n'avez jamais été marié.

Durant votre jeunesse, vous êtes scolarisé au sein d'une école coranique (daara).

Au début des années 2010, vous fréquentez une certaine [S.N.].

En 2011, votre compagne tombe enceinte de vous alors que vous n'êtes pas mariés. Votre famille, qui avait jusqu'alors accueilli [S.] sans le moindre problème, voit cette grossesse d'un mauvais œil. Votre père refuse que vous épousiez [S.] et vous chasse du domicile familial.

Vous trouvez refuge chez l'un de vos amis, un certain [K.C.], qui vous héberge. Grâce à l'intervention de Keba et de sa famille, votre père accepte que vous reveniez vivre chez lui.

Le 13 mars 2012, votre fils, [M.T.], naît.

Le 23 juin 2020, vos autorités nationales vous délivrent un passeport.

Le 27 décembre 2022, vous déposez une demande de visa auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Dakar (Sénégal), puis retournez en Gambie.

En 2023, douze années après votre retour au domicile familial, votre père vous annonce son projet de vous donner en mariage à la fille de l'un de ses amis. Votre frère tente en vain de raisonner votre père.

Refusant le projet de votre père, vous prenez la décision de quitter la Gambie.

Le 19 janvier 2023, les autorités néerlandaises vous délivrent un visa Schengen de court séjour valable du 8 février 2023 au 10 mars 2023.

Au cours du mois de février 2023, vous quittez légalement la Gambie à destination des Pays-Bas, où vous arrivez après une escale au Maroc. Vous séjournez aux Pays-Bas pendant une vingtaine de jours.

Au cours du mois de mars 2023, vous ralliez la Belgique.

Le 13 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre père. Vous faites également état de la situation sécuritaire en Gambie. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir quitté la Gambie en 2023 pour échapper aux menaces de votre père de vous soumettre à un mariage forcé. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de votre présente demande comme étant fondés.

Le profil personnel que vous invoquez est démenti par les informations objectives figurant dans votre demande de visa introduite auprès des autorités néerlandaises et sur base desquelles un visa Schengen vous a été octroyé. Si vous affirmez, dans le cadre de votre demande de protection internationale, être célibataire depuis toujours et n'avoir jamais été marié (cf. déclaration du 29 mars 2023, point 14, et NEP, p.6 et 7), vous indiquez pourtant, dans votre formulaire de demande de visa, être marié (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1 – point 9 « civil status »). D'ailleurs, afin de documenter votre état civil, vous avez transmis aux autorités néerlandaises un extrait du registre gambien des mariages attestant de votre « mariage légal » à Madame [Y.S.N.] à la mosquée de Sukuta le 12 août 2010, ainsi qu'un certificat délivré par le Ministère gambien des Affaires étrangères le 3 octobre 2022 confirmant l'authenticité dudit extrait et l'enregistrement de votre mariage auprès de la cour islamique de Bundung le jour-même. Partant, ces éléments viennent déjà discréditer la thèse selon laquelle votre enfant, né le 13 mars 2012 (NEP, p.8),

serait né en dehors des liens du mariage. De manière similaire, si vous soutenez, lors de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, être analphabète (cf. déclaration du 29 mars 2023, point 11, et NEP, p.5, 15 et 16) et avoir travaillé comme apprenti convoyeur de produits pétroliers au moment de votre départ de Gambie (cf. déclaration du 29 mars 2023, point 12, et NEP, p.5 et 6), il ressort a contrario des divers documents joints à votre demande de visa – à savoir, votre contrat de travail, une lettre de recommandation, un certificat de nomination, vos fiches de paie et une autorisation de congés – que vous étiez employé au sein de la banque Access depuis 2011, tout d'abord en tant que Trader de devises étrangères, puis depuis 2015, en tant que Responsable du recouvrement (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Confronté à ces incohérences notables, vos explications ne convainquent aucunement le Commissariat général. En effet, vous prétendez avoir fait appel à une tierce personne – dont vous n'avez jusqu'alors fait aucune mention – qui se serait chargée de se procurer les documents nécessaires à l'introduction de votre demande de visa, documents dont vous n'avez pas été en mesure de prendre connaissance car vous êtes analphabète, et qu'il y aurait eu un malentendu lorsque vous stipuliez, plus tôt au cours de votre entretien personnel, être parti au Sénégal sans en avoir parlé à personne, puis avoir fait vous-même la demande de visa et avoir donné les consignes nécessaires à l'envoi de votre passeport (NEP, p.9, 14, 15 et 16). Ainsi, dès lors que votre situation personnelle et le profil que vous invoquez sont contredits par les documents repris dans votre dossier de demande de visa, la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile se voit d'ores et déjà sérieusement réduite.

D'autres éléments viennent encore affecter le fondement même de votre demande de protection internationale. D'une part, vous indiquez, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, que votre père – votre agent persécuteur – était décédé et que votre mère vivait à Kunkujang (cf. déclaration du 29 mars 2023, point 13). Or, vous indiquez, lors de votre entretien personnel, que votre père est toujours vivant et que votre mère est décédée (NEP, p.3, 4 et 8). Confronté à l'ambivalence manifeste de vos déclarations sur cet aspect pourtant primordial de votre demande d'asile, vous vous limitez à dire que l'agent chargé de vous entendre à l'Office des étrangers se serait trompé (NEP, p.8), sans pour autant apporter le moindre élément permettant d'établir valablement que votre père serait toujours en vie, ni, le cas échéant, que ce dernier constitue quelque menace que ce soit pour votre sécurité. D'autre part, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la chronologie alléguée de votre fuite de votre pays d'origine. Interrogé sur le passeport – émis le 23 juin 2020 – avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Europe (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), vous déclarez en avoir fait la demande au moment où vous avez commencé à avoir des problèmes avec votre père (NEP, p.9). Or, vous confirmez, plus tard au cours du même entretien, que votre père ne vous aurait fait part de son projet de vous marier de force qu'au cours de l'année 2023 (NEP, p.12), soit trois années après l'émission de votre passeport. Dans le même ordre d'idées, le fait que votre employeur ait établi une lettre de référence à l'attention de l'ambassade de Suède le 20 décembre 2022, que vous ayez souscrit une assurance voyage le même jour, puis réservé des vols à destination de Stockholm le 24 décembre 2022, avant d'introduire votre demande de visa le 27 décembre 2022 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), vient tout autant contredire les motifs allégués de votre fuite de Gambie, à savoir l'annonce par votre père d'un mariage forcé en 2023.

Vous ne disposez d'aucune information sur le mariage auquel votre père a tenté de vous soumettre en 2023, événement que vous présentez comme étant l'élément déclencheur de votre fuite. Si vous relatez certes que votre père a souhaité vous donner en mariage à la fille de l'un de ses amis (NEP, p.12), vous ne connaissez pour autant pas l'identité de celle que vous auriez dû épouser en 2023 et ne disposez à l'évidence d'aucune information, même parcellaire, à son sujet (NEP, p.12 et 13). D'ailleurs, à vous entendre, vous n'avez, à aucun moment, cherché à en savoir plus sur celle qui vous aurait été présentée par votre père comme étant votre future épouse (NEP, p.13), ce qui n'est pas davantage crédible. De façon analogue, vous n'êtes pas plus en capacité de décrire l'identité du père de cette femme, avec lequel votre père aurait pourtant convenu de votre mariage à venir, ni de préciser la date à laquelle votre union devait être célébrée. Par ailleurs, vous n'avez pas plus de renseignements sur les raisons pour lesquelles le choix de votre père se serait porté plus spécifiquement sur cette personne, ou sur la teneur des négociations qui auraient eues lieu entre vos deux familles (NEP, p.13 et 14) – des éléments pourtant prépondérants de votre récit d'asile.

L'attitude que vous prêtez à votre père, que vous présentez comme étant un homme religieux et rigoriste, est en tout point invraisemblable. Si vous dites que votre père vous a exclu après avoir appris qu'une femme que vous fréquentiez est tombée enceinte sans que vous ne soyez mariés, vous arguez en même temps avoir été autorisé à regagner le domicile familial peu de temps après cet épisode grâce à la seule intervention de l'un de vos amis et soutenez que votre père – qui n'a contraint aucun de ses enfants, y compris ses filles, à se marier contre leur gré (NEP, p.8) – a ensuite attendu pas moins de douze ans avant de vous faire part, pour la première fois et alors que vous êtes concomitamment âgé de trente-sept ans, de son projet de vous marier de force (cf. questionnaire CGRA, et NEP, p.12 et 13). Confronté à l'incohérence du comportement dont votre père aurait fait preuve au regard de son prétendu profil, vous rétorquez que vous étiez « très jeune » au moment où votre partenaire est tombée enceinte et que vous n'étiez alors pas en

mesure de vous marier. Or, il convient de rappeler que vous aviez tout de même vingt-six ans à la naissance de votre enfant. Mis devant l'in vraisemblance de vos explications, vous avancez désormais que votre situation financière ne vous permettait jusqu'alors pas de vous marier (NEP, p.12), sans toute autre précision.

Votre comportement, au regard des circonstances alléguées, n'est pas davantage crédible. D'une part, le Commissariat général relève que vous avez jugé opportun de revenir en Gambie, pays dans lequel vous estimez votre vie en danger (cf. questionnaire CGRA), et ce alors que vous aviez pourtant réussi à vous rendre au Sénégal pour accomplir les formalités nécessaires à la préparation de votre départ pour l'Europe (NEP, p.9). Vos explications selon lesquelles « le Sénégal et la Gambie, c'est presque le même pays » (NEP, p.9) ne sauraient convaincre le Commissariat général. D'autre part, il convient de noter que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de trouver une solution à vos problèmes dans votre pays d'origine après avoir constaté que votre frère n'avait pas été en mesure de raisonner votre père (NEP, p.9 et 14). En effet, à vous entendre, la seule solution consistait à quitter le pays car la police ne peut rien faire pour empêcher les mariages forcés et car votre père pouvait vous retrouver partout en Gambie, comme au Sénégal (NEP, p.9 et 10). Or, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution auprès d'autres membres de la famille, de connaissances, d'associations ou des autorités avant de prendre la décision radicale de quitter le pays. L'in vraisemblance de votre inertie amène encore le Commissariat général à croire que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ de Gambie.

S'agissant de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Gambie, que vous présentez comme étant incompatible avec un retour dans ce pays (NEP, p.4), force est de constater que cette dernière ne saurait, en tant que telle, justifier davantage l'octroi d'un statut de protection internationale. Si les informations objectives dont dispose le Commissariat général font notamment état de certains risques liés à la vétusté du parc automobile et à la présence de pickpockets aux abords des lieux touristiques, l'ensemble du territoire gambien reste en vigilance renforcée (couleur jaune) selon le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. De fait, « le zonage jaune correspond à une série de risques limités [jugés compatibles avec le tourisme], à savoir les risques naturels dont la probabilité d'occurrence est en général très aléatoire, les risques humains de basse intensité telle la petite délinquance, certains risques sanitaires susceptibles d'être prévenus par vaccination ou traitement prophylactique ou correctement soignés » (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2 et 3).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire gambien et votre carte électorale gambienne (documents 1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité gambienne, du fait que vous êtes détenteur des permis de conduire de catégorie A et C dans votre pays d'origine, ainsi que de votre résidence dans la commune de Touray Kunda au moment de la délivrance de votre carte électorale, des éléments que le Commissariat général ne conteste aucunement dans la présente décision. Par ailleurs, la simple mention « Driver » sur votre carte électorale ne saurait venir contredire les informations objectives présentes dans votre dossier visa au sujet de votre véritable profession en Gambie, et par extension de votre réelle situation personnelle et familiale.

En outre, vous n'avez fait parvenir aucune remarque ou correction à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève les incohérences du requérant au sujet de son profil personnel ainsi que relativement à celui de son père qui le persécuterait selon ses dires ; enfin, elle considère que les circonstances du mariage forcé allégué ne sont pas crédibles, particulièrement en raison de l'âge du requérant. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle invoque encore la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003³ fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁴.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011⁵ s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

(voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017)

⁵ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après directive 2011/95/Union européenne).

⁶ Cfr dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase)

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise concernant le décès ou non du père du requérant; toutefois, les autres motifs de la décision attaquée s'avèrent prépondérants et justifient le refus de la demande de protection internationale du requérant.

9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

9.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état de grande vulnérabilité du requérant qui, selon la requête, a été suffisamment précis et détaillé.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. À la lecture attentive du dossier administratif, il constate que la partie défenderesse a, en réalité, tenu compte à suffisance de l'état du requérant. Dès lors, les critiques de la partie requérante ne sont pas avérées. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les incohérences relevées dans la décision sont établies et pertinentes, et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués en l'espèce.

9.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Selon l'article 17, § 2, de cet arrêté royal, « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Toutefois, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse ne confronte pas le requérant à l'ensemble de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise que l'article 17, § 2, « n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »⁷. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs de la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les incohérences constatées et n'a fourni aucune explication pertinente

9.3. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 26 mars 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

⁷ V. Mon. b., 27 janvier 2004, page 4627.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

9.4. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'audience du 7 mai 2026, le requérant ne fournit pas davantage de déclarations convaincantes.

10. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁸ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »⁹. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

13. Le document concernant des cours de langue, annexé à la requête, n'offre aucune pertinence dans le cadre de la question de la protection internationale.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

⁸ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Ibidem, § 204

⁹ Ibidem, § 204.

requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnu réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS